

## **GE\_GERICHTE ACJC/980/2013 vom 4. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_980\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_980_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/980/2013 du 4 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/980/2013 del 4 luglio 2013

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12 août 2013.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1144/2013 ACJC/980/2013 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile

DU MERCREDI 7 AOUT 2013

Entre A\_\_\_\_\_, domiciliée 1\_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 mai 2013, comparant par Me Antoine E. Böhler, avocat, rue des Battoirs 7, Case postale 284, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et B\_\_\_\_\_, domicilié 2\_\_\_\_\_, intimé, comparant par Me Sandra Fivian Debonneville, avocate, rue de l'Arquebuse 10, 1204 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/1144/2013 Vu l'ordonnance OTPI/729/2013 rendue le 13 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1144/2013-16; Vu l'appel de cette ordonnance, déposé le 27 mai 2013 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_; Vu la décision de la Chambre civile du 5 juin 2013, notifiée par pli recommandé du même jour, impartissant un délai au 24 juin 2013 à l'appelante pour verser l'avance de frais fixée à 1'000 fr.; Attendu que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti; Qu'un ultime délai au 17 juillet 2013 a été fixé à l'appelante par décision du 4 juillet 2013 pour opérer le versement précité, sous peine d'irrecevabilité de son appel; Attendu qu'à l'échéance de ce dernier délai, l'appelante n'a pas fourni l'avance de frais requise; Que la Cour n'entrera en conséquence pas en matière sur son appel (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/1144/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 13 mai 2013 par le Tribunal de première instance en la cause C/1144/2013-16. Dit qu'il n'y a pas lieu à fixation de frais. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.